

**Conseil économique et social**

Provisoire

4 septembre 2007

Français

Original: anglais

Session de fond de 1998**Compte rendu analytique provisoire de la 46^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 30 juillet 1998, à 10 heures

Président : M. M. Chowdhury (Vice-Président) (Bangladesh)**Sommaire**Questions sociales et droits de l'homme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)
- d) Stupéfiants (*suite*)
- f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
- g) Droits de l'homme

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (*suite*)

- b) Paludisme et maladies diarrhéiques, en particulier le choléra (*suite*)
- f) Année internationale de la culture de la paix, 2000 (*suite*)

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions rattachées à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)Questions économiques et environnementales (*suite*)

- a) Développement durable (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Questions sociales et droits de l'homme (*suite*)
(E/1998/59)

a) Promotion de la femme (*suite*) (E/1998/L.36)*

d) Stupéfiants (*suite*) (E/1998/28)

f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1998/51)

g) Droits de l'homme (E/1998/18, 22, 49, 74, 84 et 94; E/1998/L.4 et L. 24; E/1998/NGO/4)

1. **Mme Andayani** (Observatrice de l'Indonésie), présentant le projet de résolution E/1998/L.36* au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit qu'il représente une tentative de remédier aux difficultés financières de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et d'illustrer l'importance que la délégation indonésienne attache à la recherche sur le rôle des femmes dans le développement. La Directrice de l'Institut devrait, en collaboration avec le Conseil d'administration et les autres parties intéressées, formuler une stratégie et un plan de travail détaillé qui lui permettraient de recevoir un financement supplémentaire d'un certain nombre de sources, sans que son autonomie ait à en pâtir. L'intervenante ne doute pas que le Conseil adoptera ce projet de résolution par consensus et que les États Membres fourniront le financement supplémentaire requis.

2. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision III figurant dans le rapport de la Commission des stupéfiants (E/1998/28, chap. I).

3. *Le projet de décision III est adopté.*

4. **Mme Stamatopoulou** (Haut Commissariat aux droits de l'homme), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1998/51), dit qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir déploré l'absence d'intérêt et de ressources financières pour ce Programme, a estimé que l'Assemblée générale devrait étudier d'autres moyens de le financer, notamment par imputation sur le budget ordinaire. Elle a préconisé que les activités du Programme soient axées sur les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme.

5. À propos de cette Conférence, la Commission a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner et de formuler des propositions en vue de sa préparation. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale de désigner le Haut Commissaire aux droits de l'homme Secrétaire général de la Conférence, à charge pour celui-ci de consulter les États pour arrêter la date et le lieu de cette Conférence.

6. La Sous-Commission et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont indiqué leur intention de participer activement aux préparatifs de la Conférence. La Sous-Commission a été d'avis que la Conférence devrait être l'occasion non seulement de formuler des stratégies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais aussi d'examiner l'interaction entre la discrimination raciale et les autres types de discrimination. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a créé un groupe de contact pour examiner avec la Commission et le Haut Commissariat aux droits de l'homme sa contribution aux préparatifs de la Conférence. La Commission a invité le Comité à entreprendre une série d'études pour contribuer à la préparation de la Conférence et de les lui présenter avant sa cinquante-cinquième session.

7. Le Comité et la Sous-Commission examineront à leurs sessions d'août 1998 un document de travail conjoint relatif à l'article 7 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui a été établi par des experts du Comité et de la Sous-Commission.

8. Le rapport (E/1998/51) résume la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 20 mars 1998, et les activités réalisées récemment par le Haut Commissariat. L'intervenante attire l'attention du Conseil sur le séminaire d'experts organisé à l'Office des Nations Unies à Genève du 10 au 14 novembre 1997 sur le rôle de l'Internet à la lumière des dispositions de la Convention. Les experts présents à ce séminaire ont conclu que les groupes racistes utilisent abusivement l'Internet, contrevenant aux dispositions de la Convention, et que les États parties à celle-ci doivent prendre des mesures appropriées pour faire cesser ces activités.

9. Le Haut Commissariat a créé en mars 1998 une équipe du projet sur le racisme chargée de coordonner toutes les activités en rapport avec le racisme. Cet

équipe facilitera également la liaison avec les autres organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

10. Le rapport résume les informations reçues d'autres programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des gouvernements et des organisations intergouvernementales. L'intervenante attire particulièrement l'attention sur une initiative du Conseil de l'Europe qui, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, a lancé un site Internet pour combattre le racisme et l'intolérance. Cette Commission a adopté une approche par pays novatrice, en publiant sur son site Internet des analyses approfondies des problèmes liés au racisme et à l'intolérance dans différents pays. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a indiqué son intention de contribuer aux préparatifs de la Conférence en organisant une grande manifestation analogue à celles organisées pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

11. Présentant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/1998/84), qui résume les faits nouveaux intervenus depuis le rapport d'ensemble présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, l'intervenante dit qu'en sus de son examen des activités en vue du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il présente un aperçu général d'autres activités importantes, examine les résultats de la dernière session de la Commission des droits de l'homme et analyse la priorité croissante accordée au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme et à l'intégration des droits de l'homme au système des Nations Unies.

12. Un important pas en avant a été accompli lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme avec l'adoption d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. L'adoption de cette déclaration par l'Assemblée générale serait une contribution tout à fait opportune à l'année du cinquante-naire.

13. **M. Ammarin** (Jordanie)* dit qu'il s'exprime au nom de 51 délégations qui tiennent à faire état de leur

désaccord avec la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort. Il n'existe aucun consensus international sur l'abolition de la peine capitale, comme en témoignent les déclarations conjointes précédentes du Conseil sur la question. Il convient de tenir la balance égale entre les droits des personnes condamnées et celui des victimes et des sociétés de vivre en paix et en sécurité. Il est inapproprié de prendre dans des instances internationales des décisions sur des questions qu'il appartient uniquement à des États souverains de trancher.

14. **M. Kamitani** (Japon), se référant au rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/1998/51), est profondément surpris de constater que le Japon a été le seul État à contribuer en 1996 et 1997 au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action. Il note également que le Japon et la Turquie ont été les seuls à verser une contribution en 1998. Il faudra du temps pour réunir les fonds supplémentaires nécessaires à la fois pour appliquer le Programme d'action et préparer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La délégation japonaise demande à tous les États Membres de verser des contributions, en témoignage de leur engagement à l'égard des activités de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

15. **Mme Tan** (Observatrice de Singapour) dit que la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort ne rend pas fidèlement compte des vues de l'ensemble de la communauté internationale. L'enregistrement des votes montre non seulement qu'il n'y a pas de consensus international sur la question de l'abolition de la peine de mort, mais que le nombre de pays ayant appuyé cette résolution a en réalité diminué depuis 1997. Singapour s'est dissocié de la résolution car celle-ci se démarque sensiblement des normes et de la pratique internationale établies. Le droit international n'interdit pas la peine de mort. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît expressément aux pays le droit d'infliger la peine de mort pour les crimes les plus graves. En outre, la résolution est partielle. Il y a lieu de tenir la balance égale entre le « droit à la vie » des personnes condamnées et le « droit à la vie » et la « sécurité individuelle » des victimes. L'expérience

* Le texte intégral de cette déclaration sera publié sous la cote E/1998/95.

montre que la peine capitale préserve la sécurité et l'ordre publics dans la société.

16. Onze délégations se sont officiellement dissociées de la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'objection de conscience au service militaire. Elles l'ont fait parce que cette résolution va au-delà de ce que prescrivent le droit international et les instruments relatifs aux droits de l'homme applicables. Tout en rapportant l'objection de conscience au service militaire à l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, cette résolution oublie de mentionner que tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient des limitations à l'exercice de ces droits et libertés pour tenir compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et les droits et libertés d'autrui. La défense nationale est, en droit international, un droit souverain fondamental. Lorsque les convictions ou les actions d'individus s'opposent à ce droit, le droit d'un État de préserver la sécurité d'un pays doit primer. Le service militaire obligatoire est essentiel pour la sécurité nationale d'un petit pays comme Singapour. De plus, le principe d'égalité devant la loi doit être défendu. Toute exception en faveur de groupes particuliers en ce qui concerne le service militaire obligatoire mettrait à mal ce principe.

17. **M. Mukhopadhaya** (Inde) dit qu'en Inde, la peine de mort n'est infligée que dans des cas très rares. Le président du tribunal doit motiver cette sentence, qui doit être confirmée par une juridiction supérieure. L'accusé a le droit de faire appel devant des juridictions supérieures, le Gouverneur de l'État ou le Président de l'Inde. La peine de mort peut être suspendue si la personne condamnée est une femme enceinte ou un délinquant juvénile. Si l'exécution de la peine a pris beaucoup de retard, la peine peut être commuée en réclusion à perpétuité.

18. Toutefois, l'Inde n'a pas aboli la peine de mort et estime qu'une telle décision relève de chaque État, qui doit prendre en considération les normes et accords internationaux.

19. **M. Talbot** (Guyana) dit que la délégation guyanienne tient à souligner fermement qu'elle se dissocie de la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort. Les décisions de ce genre sont une prérogative souveraine et ne

sauraient être imposées à des États par des organes internationaux.

20. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) appelle l'attention sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/11 sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales et 1998/46 sur la composition du personnel du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Conseil ne se prononcera pas sur ces résolutions à la session en cours; pourtant, elles demandent au Haut Commissariat d'établir des rapports et au Secrétaire général de prendre des mesures : elles ont donc des incidences budgétaires. L'intervenant aimerait savoir quels critères ont été appliqués pour trancher la question de savoir si des résolutions doivent être présentées au Conseil.

21. La délégation cubaine déplore que le Conseil soit obligé d'examiner un rapport qui n'a pas été publié comme document officiel. La Commission des droits de l'homme est un organe subsidiaire du Conseil dont celui-ci a la responsabilité de coordonner et de superviser les travaux. À tout le moins, le Conseil devrait pouvoir examiner les résultats des travaux effectués par ses organes subsidiaires.

22. En 1996, le Conseil a été obligé d'adopter un projet de résolution établi à partir d'un rapport qu'il n'avait pas examiné. Encore disposait-il du texte du projet de résolution. Lors de la session en cours, on lui demande de se prononcer sur un projet de décision (projet de décision 1 de la Commission des droits de l'homme) et il ne dispose pas du texte de la résolution à laquelle renvoie ce projet de décision. La délégation cubaine espère vivement qu'une telle situation ne se reproduira plus lors des sessions futures.

23. **Mme Stamatopoulou** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que les projets de résolution 1998/11 et 1998/46 n'ont pas d'incidences budgétaires.

24. **M. Hamdan** (Liban) et **M. Ubalijoro** (Observateur du Rwanda) dit qu'il partage les inquiétudes de Cuba en ce qui concerne la documentation dont le Conseil est saisi. Le Haut Commissariat devrait apaiser ces préoccupations, de façon que le Conseil puisse éviter de tels problèmes à l'avenir.

25. **Mme Stamatopoulou** (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que le Haut Commissariat fournira une réponse dans les meilleurs délais possible.

Recommandations figurant dans l'extrait du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

(E/1998/L.24)

26. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur les projets de résolution et les projets de décision recommandés par la Commission des droits de l'homme dans le document E/1998/L.24.

27. *Les projets de résolution I à III sont adoptés.*

28. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 1.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Jordanie, Liban, Lesotho, Maurice, Mexique, Mozambique, Oman, Pakistan, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstient :

Bélarus, France, Lettonie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Roumanie.

29. *Le projet de décision 1 est adopté par 26 voix contre 13, avec 7 abstentions*.*

30. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 2.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Guyana, Inde, Jordanie, Liban, Lesotho, Maurice, Mexique, Mozambique, Oman, Pakistan, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Bélarus, Belgique, Canada, Cap-Vert, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Japon,

Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Lettonie, République de Corée.

31. *Le projet de décision 2 est adopté par 26 voix contre 20, avec 2 abstentions*.*

32. *Les projets de décisions 4 à 8 sont adoptés.*

33. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 9.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Guyana, Inde, Jordanie, Liban, Lesotho, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Bélarus, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Argentine, Brésil, Chili, El Salvador, Mexique, Nicaragua, République de Corée.

34. *Le projet de décision 9 est adopté par 22 voix contre 19, avec 7 abstentions.*

35. *Les projets de décision 10 à 19 sont adoptés.*

36. **M. Takahashi** (Japon), s'exprimant au sujet du projet de décision 20, dit que le Japon, qui siège actuellement au Conseil de sécurité, souscrit à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 13 juillet 1998 concernant la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo. La délégation japonaise déplore que l'équipe d'enquête du Secrétaire général n'ait pas été autorisée à s'acquitter pleinement et sans entrave de sa mission. Toutefois, elle salue l'annonce faite le 19 mai 1998 par le Gouvernement de la République démocratique du Congo au sujet de l'accent qu'il met sur les politiques visant à promouvoir les droits de l'homme, améliorer le système judiciaire et nommer un ministre chargé des droits de l'homme, et elle espère vivement que ces mesures seront mises en oeuvre aussitôt que possible. Le Gouver-

* La délégation nicaraguayenne a ultérieurement informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

nement japonais estime que la démocratisation, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et la prise de mesures appropriées en faveur des réfugiés contribueront à un développement stable de la République démocratique du Congo et il est prêt à aider le gouvernement de ce pays dans les efforts qu'il déploie dans ces domaines.

37. *Le projet de décision 20 est adopté.*

38. **M. Rwubusisi** (Observateur de la République démocratique du Congo) dit que la résolution 1998/61 de la Commission des droits de l'homme, à laquelle se réfère la décision 20, est le produit d'informations erronées, sinon fictives, qui n'ont aucun fondement dans les faits. Le Conseil de sécurité a déjà examiné la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et a demandé au Gouvernement de ce pays de présenter un rapport d'étape au Secrétaire général. Pour faire en sorte que les nombreux faits nouveaux positifs intervenus dans ce pays soient pris en considération, l'Organisation des Nations Unies devrait éviter de demander à des entités multiples d'examiner la situation et confier plutôt cette responsabilité au seul Secrétaire général.

39. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'est officiellement déclaré prêt à coopérer avec le système des Nations Unies, en particulier en acceptant de mettre un terme à la culture de l'impunité. Il a déjà créé un Ministère des droits de l'homme et il serait reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies de lui fournir un appui matériel et une assistance technique aux fins de la reconstruction de son système judiciaire, de sorte que tous les individus impliqués dans des violations présumées des droits de l'homme puissent être traduits en justice.

40. La stabilité de la région des Grands lacs et de la République démocratique du Congo doit être préservée. Les tentatives faites pour déstabiliser les gouvernements de la région par le biais de résolutions reposant sur des allégations fictives ne peut que compromettre l'entreprise de renforcement de cette stabilité. Le Conseil de sécurité a demandé à la communauté internationale d'aider son pays à indemniser et réadapter les victimes de la guerre et des violations des droits de l'homme. Le Gouvernement de ce pays fait bon accueil aux programmes visant à réduire les tensions ethniques et à promouvoir l'égalité de droits pour tous. Il est convaincu que cette assistance aidera la population, soumise à un embargo international virtuel depuis

1991, à pouvoir exercer des droits aussi fondamentaux que l'alimentation, l'eau potable, des soins de santé de bonne qualité, l'éducation et la sécurité des personnes et des biens. Une fois acquis, ces droits réduiront les conflits qui ont dévasté la région et créeront les conditions nécessaires à la stabilité économique et politique.

41. *Les projets de décision 21 et 22 sont adoptés.*

42. **M. Al-Humaimidi** (Observateur de l'Iraq), s'exprimant au sujet du projet de décision 23, dit que la délégation iraquienne a essayé, en vain, de rendre un peu plus équilibrées et impartiales les dispositions de la résolution 1998/65 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Ses efforts ont été repoussés sans autre forme de procès, pour des raisons politiques qui n'ont rien à voir avec les droits de l'homme. La résolution qui en résulte est un assemblage d'accusations et d'assertions fausses et subjectives qui ne résistent pas au raisonnement ou à l'analyse logique. Par exemple, la résolution demande à l'Iraq de mettre immédiatement un terme à ses pratiques répressives contre les Kurdes irakiens dans le nord du pays (1998/65, par. 3 h). Or, le monde entier sait que la région en question est occupée par les États-Unis et le Royaume-Uni depuis 1991 et que l'Iraq n'y dispose plus d'une structure militaire ou administrative. En fait, le Ministre adjoint des affaires étrangères des États-Unis et des fonctionnaires de son Ministère se sont récemment rendus dans le nord de l'Iraq, en entrant illégalement dans le pays par la Turquie. Dans cette situation, on voit mal comment l'Iraq pourrait mener les actions visées par la résolution.

43. La résolution ne repose sur aucune base logique et est entièrement injustifiée. Elle ne prend pas en compte le génocide infligé à la population iraquienne par huit années de sanctions. Ses auteurs auraient dû mentionner l'impact des sanctions sur l'Iraq, notamment le décès de plus d'un million et demi d'enfants, au lieu de se mettre à la remorque des puissances occidentales, en particulier les États-Unis et le Royaume-Uni, qui appliquent leur programme politique contre l'Iraq. C'est la raison pour laquelle le Conseil devrait rejeter cette résolution.

44. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique), répondant à la déclaration du représentant de l'Iraq, note que tout en décriant les effets des résolutions du Conseil de sécurité, les autorités irakiennes ont présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït une

demande aux fins d'importer pour 733 millions de dollars de vaisselle.

45. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 23.*

Votent pour :

Allemagne, Argentine, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guyana, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Algérie, Bangladesh, Cap-Vert, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Inde, Jordanie, Liban, Mozambique, Pakistan, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Viet Nam.

46. *Le projet de décision 23 est adopté par 28 voix contre zéro, avec 17 abstentions.*

47. *Les projets de décision 24 à 32 sont adoptés.*

48. **M. Rogov** (Fédération de Russie) dit que le fait que sa délégation se soit associée au consensus sur le projet de décision 32 n'indique nullement qu'elle ait modifié sa position en ce qui concerne la résolution 1998/79 de la Commission des droits de l'homme.

49. **M. Afshari** (Observateur de la République islamique d'Iran), expliquant par avance son vote sur le projet de décision 33, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur la base du dialogue et de la transparence. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ne doivent épargner aucun effort pour faciliter ce dialogue et cette coopération. La République islamique d'Iran s'est préparée à coopérer de bonne foi avec les procédures et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et s'est employée sans relâche à mettre en place un processus constructif en vue de replacer l'ensemble de la question dans son contexte et d'étudier des formules mutuellement acceptables. Le nouveau gouvernement accorde un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le droit-fil de la

Constitution du pays et des valeurs islamiques et prend de nombreuses initiatives destinées à poursuivre l'institutionnalisation de l'État de droit et du respect des droits de l'homme. À la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la délégation de la République islamique d'Iran a déployé des efforts sincères pour collaborer étroitement avec les auteurs du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran afin de dégager un consensus, mais l'approche partielle et sélective des auteurs n'a pas permis à un tel consensus de se matérialiser. Étant donné que le texte de la résolution dénote cette attitude subjective et cette approche peu coopérative, la délégation de la République islamique d'Iran demande aux membres du Conseil de ne pas appuyer la décision à l'examen.

50. **M. Hamdan** (Liban), expliquant par avance son vote sur le projet de décision 33, dit que depuis l'élection d'un nouveau gouvernement en République islamique d'Iran, il s'est produit des faits nouveaux encourageants s'agissant des droits de l'homme et des principes de la démocratie. Étant donné qu'il est du devoir de la communauté internationale d'encourager ce gouvernement à poursuivre l'exécution des politiques engagées, la délégation libanaise ne prendra pas part au vote sur le projet de décision à l'examen.

51. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 33.*

Votent pour :

Allemagne, Algérie, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guyana, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Votent contre :

Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Jordanie, Oman, Pakistan, Viet Nam.

S'abstiennent :

Bélarus, Cap-Vert, Colombie, Djibouti, Mexique, Mozambique, République de Corée, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie.

52. *Le projet de décision 33 est adopté par 25 voix contre 8, avec 11 abstentions.*

53. *Les projets de décision 34 et 35 sont adoptés.*

54. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 36.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Guyana, Inde, Jordanie, Liban, Lesotho, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Oman, Pakistan, République de Corée, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Allemagne, Bélarus, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Pologne.

55. *Le projet de décision 36 est adopté par 28 voix contre 18, avec 1 abstention.*

56. *Le projet de décision 37 est adopté.*

57. **M. Ammarin** (Jordanie), appuyé par **M. Hamdan** (Liban), dit que le fait que le rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits de l'homme et des transferts de population a présenté trois rapports devrait être indiqué dans le projet de décision 38 et il conviendrait de supprimer le mot « final » (sixième ligne) ainsi que la cote du rapport en question.

58. **M. Theuermann** (Observateur de l'Autriche) dit que la délégation autrichienne préférerait que l'on conserve le libellé adopté par la Commission.

59. **M. Hynes** (Canada) partage l'avis de l'observateur de l'Autriche, car la modification proposée pourrait avoir des incidences financières supplémentaires.

60. **Le Président** dit que le Conseil se prononcera à une date ultérieure sur le projet de décision 38 afin que ces questions puissent être clarifiées.

61. **M. Martinez-Aguilar** (Mexique), s'exprimant à propos du projet de décision 39, dit que, s'il reconnaît que les actes de terrorisme nuisent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, le Gouvernement mexicain ne croit pas que l'étude proposée fasse progresser la lutte contre le terrorisme. Les actes de terro-

risme étant des actes criminels, ils relèvent du système judiciaire de l'État concerné.

62. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de décision 39.*

Votent pour :

Algérie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Lesotho, Mozambique, Oman, Pakistan, République de Corée, Sainte-Lucie, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Cap-Vert, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

63. *Le projet de décision 39 est adopté par 23 voix contre zéro, avec 22 abstentions.*

64. *Les projets de décision 40 à 42 sont adoptés.*

65. **Le Président** dit que les dates de la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qui doit se tenir du 15 mars au 23 avril 1999, figureront dans le calendrier des conférences, dont le Conseil sera saisi pour adoption avant la fin de sa session.

66. **M. Rodriguez** (Cuba) dit que pour la première fois en sept ans, le Conseil n'a pas eu à subir l'opération à motivations politiques, imposée par les États-Unis d'Amérique, consistant à examiner la prétendue situation des droits de l'homme à Cuba. La décision de la Commission de mettre fin à cette opération extraordinaire et à la mission du rapporteur spécial est un résultat qui transcende le cas d'un seul pays et de sa situation particulière : elle sanctionne une volonté de dialogue. La démocratie et le consensus ne peuvent exister que s'ils s'accompagnent du respect pour des opinions différentes.

67. La délégation cubaine tient à bien préciser qu'elle n'acceptera pas la réimposition de toute procédure ou de tout mécanisme relatif aux droits de l'homme discriminatoire et attend de la communauté internationale

qu'elle sache éviter toute velléité d'un retour en arrière.

68. En conclusion, l'intervenant rappelle que Cuba est prête à dialoguer et à coopérer sur un plan multilatéral ou bilatéral avec tous les États sur la base du respect mutuel et des principes de la Charte que sont l'universalité, l'indivisibilité, l'objectivité et la non-sélectivité. La noble cause des droits de l'homme ne doit pas devenir l'otage d'intérêts politiques et, à l'avenir, Cuba espère que le dialogue prévaudra sur l'affrontement.

69. **M. Theuermann** (Observateur de l'Autriche), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union suit de très près la situation des droits de l'homme dans les pays où elle est examinée par la Commission des droits de l'homme. Elle s'est exprimée publiquement en de nombreuses occasions sur un certain nombre de ces situations. Étant donné que le Conseil a été prié d'approuver sur le plan procédural la prorogation ou l'institution de procédures thématiques et de mandats de pays, elle n'a pas fait de déclarations quand au fond sur telle ou telle situation, mais elle continuera de s'exprimer sur ces questions à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la peine de mort, l'Union oeuvrera en vue de renforcer les activités internationales visant son abolition par tous les pays et, là où elle existe encore, demandera que son utilisation fasse l'objet de restrictions ou d'un moratoire.

70. Enfin, l'intervenant dit qu'il est regrettable que le Conseil n'ait pas pu disposer du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-quatrième session, vu l'importance d'une documentation suffisante pour ses travaux.

Recommandations contenues dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions et incidences de ces recommandations sur le budget-programme (E/1998/22 et L.4)

71. **Le Président** appelle l'attention sur les recommandations contenues dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1998/22) et rappelle au Conseil qu'il a décidé de reporter l'examen de ces recommandations à sa session de 1997.

72. **M. Hynes** (Canada) dit que, si la délégation canadienne n'est pas indifférente aux demandes faites par le Comité et ne souhaite pas en retarder outre mesure

l'examen, le Conseil a besoin de propositions actualisées avant de pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

73. **Le Président** dit que l'examen de la question sera reporté dans l'attente des résultats des consultations officielles.

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (suite)

b) Paludisme et maladies diarrhéiques, en particulier le choléra (suite) (E/1998/L.30 et L.37)

f) Année internationale de la culture de la paix, 2000 (suite) (E/1998/L.31 et L.38)

74. **Le Président** dit que le projet de résolution E/1998/L.37 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Au paragraphe 11, il conviendrait de remplacer le membre de phrase « en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et » par les mots « par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé en collaboration avec ».

75. *Le projet de résolution E/1998/L.37, tel que révisé oralement, est adopté.*

76. **Le Président** dit qu'il considérera que les auteurs du projet de résolution E/1998/L.30 souhaitent le retirer compte tenu de l'adoption de la résolution E/1998/L.37.

77. *Il en est ainsi décidé.*

78. **Le Président** dit que le projet de résolution E/1998/L.38 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

79. *Le projet de résolution E/1998/L.38 est adopté.*

80. **Le Président** dit qu'il considérera que les auteurs du projet de résolution E/1998/L.31 souhaitent le retirer compte tenu de l'adoption de la résolution E/1998/L.38.

81. *Il en est ainsi décidé.*

Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions rattachées à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/53/153-E/1998/75; E/1998/L.22)

82. **M. Benítez Versón** (Cuba) dit que l'Algérie, la Colombie, la Grenade, l'Inde, le Liban, la Namibie et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution E/1998/L.22.

83. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution E/1998/L.22.*

Votent pour :

Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Guyana, Inde, Lesotho, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Sainte-Lucie, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Allemagne, Bélarus, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

84. *Le projet de résolution E/1998/L.22 est adopté par 24 voix contre zéro, avec 19 abstentions*.*

85. **M. Pankin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que la question de la décolonisation a été examinée par l'Assemblée générale. L'examen par le Conseil de cette question purement politique le détourne de sa fonction principale de coordination des activités des Nations Unies dans les domaines économique et social.

86. **Le Président** dit qu'il considérera que le Conseil souhaite prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien, publié sous la cote A/53/153-E/1998/75.

87. *Il en est ainsi décidé.*

Questions économiques et environnementales (suite) (E/1998/L.33)

a) Développement durable (suite) (E/1998/L.27 à L.29, L.34 et L.39)

88. **Le Président** dit que le projet de décision

E/1998/L.33 n'a pas d'incidences sur le budget-programme. Il conviendrait d'ajouter le membre de phrase « en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements pendant l'examen du rapport du Secrétaire général à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale » à la fin du dernier paragraphe du projet de décision.

89. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de décision.

90. *Le projet de décision E/1998/L.33, tel que révisé oralement, est adopté.*

91. **Le Président** dit que le projet de résolution E/1998/L.39 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

92. **M. Hapsoro** (Observateur de l'Indonésie), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le projet de résolution E/1998/L.39 est équilibré et tient compte des préoccupations des parties concernées. Il espère qu'à sa session suivante, le Comité de la planification du développement procédera à l'évaluation dont il est question au paragraphe 2 du projet de résolution.

93. *Le projet de résolution E/1998/L.39 est adopté.*

94. **M. Ravou-Akii** (Observateur de Vanuatu) dit qu'il souscrit pleinement à la déclaration de l'observateur de l'Indonésie. Cette résolution donnera aux experts la flexibilité dont ils ont besoin pour accomplir les tâches recommandées dans le Programme d'action de la Barbade.

95. **M. Winnick** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur la résolution qui vient d'être adoptée parce que le Comité de la planification du développement n'a pas présenté ses vues sur l'utilité d'un indice de vulnérabilité, conformément à la résolution 52/210 de l'Assemblée générale. Toutefois, l'intervenant reste préoccupé par les nombreux problèmes méthodologiques soulevés par la formulation et l'application d'un indice de vulnérabilité efficace. Le Gouvernement des États-Unis utilise la liste des pays les moins avancés de l'Organisation pour déterminer les pays qui doivent bénéficier de son système généralisé de préférences. Il devra toutefois réexaminer la question de l'utilisation de cette liste si la solide méthodologie actuellement utilisée pour désigner les pays les moins avancés est modifiée d'une manière qui fragilise la solidité de son analyse.

* La délégation du Liban a ultérieurement informé le Conseil qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

96. **Le Président** dit qu'il considérera que les auteurs du projet de résolution E/1998/L.27 souhaitent le retirer compte tenu de l'adoption de la résolution E/1998/L.39.

97. *Il en est ainsi décidé.*

98. **Le Président** dit qu'à la première ligne du paragraphe 5 du projet de résolution E/1998/L.28, il convient d'insérer le membre de phrase « toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que » après les mots « en coopération avec ».

99. **M. Cabactulan** (Observateur des Philippines) dit qu'il croit comprendre qu'un accord a été obtenu lors des consultations officieuses pour insérer les mots « et la tolérance » après les mots « favoriser la compréhension » à l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution. En outre, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Tadjikistan et el Turkménistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

100. **M. Özügergin** (Turquie) dit qu'il a lui aussi cru comprendre que cette modification devait être apportée à l'avant-dernier alinéa du préambule. Par ailleurs, sa délégation souhaite se porter coauteur.

101. *Le projet de résolution E/1998/L.28, tel que révisé oralement, est adopté.*

102. **Le Président** dit que le projet de résolution E/1998/L.34 n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

103. *Le projet de résolution E/1998/L.34 est adopté.*

104. **Le Président** dit qu'il considérera que les auteurs du projet de résolution E/1998/L.29 souhaitent le retirer compte tenu de l'adoption de la résolution E/1998/L.34.

105. *Il en est ainsi décidé.*

Droits de réponse

106. **M. Schapiro** (États-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration du représentant de Cuba a mis en doute les motifs pour lesquels sa délégation a parrainé le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme à Cuba. Les États-Unis restent préoccupés par la répression pratiquée par la dernière dictature du monde occidental. Il est temps de changer.

107. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) dit que la déclaration antérieure de Cuba a été faite dans un esprit constructif et amical pour favoriser le dialogue et que la réponse de la délégation des États-Unis fait preuve d'arrogance et de manque d'imagination. Les organes compétents des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme se sont déjà prononcés sur la question du plein exercice des droits de l'homme à Cuba. En revanche, les rapports du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les articles de presse concernant la brutalité policière conduisent à s'interroger sur la situation des droits de l'homme aux États-Unis.

108. Dans le cadre de leur politique d'hostilité à l'égard de Cuba, les États-Unis n'ont pas seulement mené une guerre économique et utilisé les denrées alimentaires et les médicaments comme des instruments de génocide; ils ont aussi financé et organisé des opérations terroristes contre le Gouvernement cubain destinées à le renverser de l'intérieur. Cuba n'a jamais connu une situation de violations massives et systématiques des droits de l'homme qui aurait justifié la désignation d'un rapporteur spécial. L'ensemble de l'opération n'a été qu'un acte maladroit de manipulation politique et un exemple patent du caractère discriminatoire de la politique des États-Unis. La tentative faite par la délégation des États-Unis pour mettre en cause la récente décision de la Commission des droits de l'homme ouvre une nouvelle phase de sa politique de manipulation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme à des fins politiques, en troublant gravement le déroulement des procédures et en minant l'autorité des organes des Nations Unies. Néanmoins, Cuba ne doute pas que ces visées seront réduites à néant par la détermination de la communauté internationale et par sa propre volonté de dialogue.

La séance est levée à 13 h 10.